

NO : 150-06-000007-138
CODE: BA 0179

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

♦ Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »

Le Groupe

-et-

MADAME DAISYE MARCIL, domiciliée et résidant au 1869, rue des Camélias, Ville Saguenay, arrondissement Jonquière, province de Québec, G7S 0E9 ;

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les
« **Demandeurs** »)

-c-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, province de Québec, G7X 7X4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 80, rue Jean-Baptiste-Meilleur, Repentigny, province de Québec, J6A 6C5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 650, rue Lapierre, Thetford Mines, province de Québec, G6G 7P1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 596, 4^e Rue, Chibougamau, province de Québec, G8P 1S3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1925, 118^e Rue Est, Saint-Georges, province de Québec, G5Y 7R7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 40, boulevard Bois-Francis Nord, Victoriaville, province de Québec, G6P 6S5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1900, rue Côté, Québec, province de Québec, G1N 3Y5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2046, chemin Saint-Louis, Québec, province de Québec, G1T 1P4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 575, boulevard de Comporté, La Malbaie, province de Québec, G5A 1T5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1515, rue Sainte-Marguerite, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5E7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 457, rue des Écoles, Drummondville, province de Québec, J2B 6X1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 102, rue Jacques-Cartier, Gaspé, province de Québec, G4X 2S9 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 582, rue Maclaren Est, Gatineau, province de Québec, J8L 2W2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 157, rue Saint-Louis, Montmagny, province de Québec, G5V 4N3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 945, avenue Wolfe, Québec, province de Québec, G1V 4E2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 200, boulevard Maloney Est, Gatineau, province de Québec, J8P 1K3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 40, rue Mountsorrel, New Carlisle, province de Québec, G0X 1Z0 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 340, rue Saint-Jean-Bosco, Magog, province de Québec, J1X 1K9 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2072, rue Gignac, Shawinigan, province de Québec, G9N 6V7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 6000, avenue Fielding, Montréal, province de Québec, H3X 1T4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 771, boulevard Joliet, Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FER, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 30, rue Comeau, Sept-Îles, province de Québec, G4R 4N2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 14, rue Vieux-Chemin, Témiscouata-sur-le-Lac, province de Québec, G0L 1E0 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social

au 341, rue Principale Nord, Amos, province de Québec, J9T 2L8 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 210, rue Notre-Dame, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 6N3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 331, rue du Couvent, Maniwaki, province de Québec, J9E 1H5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 308, rue Palmer, East Angus, province de Québec, J0B 1R0 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1419, chemin de l'Étang-du-Nord, L'Étang-du-Nord, province de Québec, G4T 3B9 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 464, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 3Z5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 500, rue Principale, La Sarre, province de Québec, J9Z 2A2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 350, boulevard Champlain Sud, Alma, province de Québec, G8B 5W2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-TÉMISCAMINGUE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2, rue Maisonneuve, Ville-Marie, province de Québec, J9V 1V4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 13, rue Saint-Antoine, Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, J8C 2C3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 955, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, province de Québec, H7S 1M5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-PEARSON, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1925, avenue Brookdale, Dorval, province de Québec, H9P 2Y7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-BOURGEOYS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1100, boulevard de la Côte-Vertu, Saint-Laurent, province de Québec, H4L 4V1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, province de Québec, J4H 4B7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 3737, rue Sherbrooke Est, Montréal, province de Québec, H1X 3B3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 93, avenue du Parc, Amqui, province de Québec, G5J 2L8 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-CÔTE-NORD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1235, rue de la Digue, Havre-Saint-Pierre, province de Québec, G0G 1P0 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique,

ayant son siège social au 1860, 1^{ère} Rue, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 5M6 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 214, rue M^cLeod, Châteauguay, province de Québec, J6J 2H4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 799, boulevard Forest, Val-d'Or, province de Québec, J9P 2L4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 1740, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, province de Québec, J3V 3R3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-BLEUETS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 828, boulevard Saint-Joseph, Roberval, province de Québec, G8H 2L5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 435, avenue Rouleau, Rimouski, province de Québec, G5L 8V4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU, entité légalement constituée en vertu de la Loi

sur l'instruction publique, ayant son siège social au 525, rue de la Madone, Mont-Laurier, J9L 1S4 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-L'ÎLE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 550, 53^e Avenue, Montréal, province de Québec, H1A 2T7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 225, rue Saint-Rédempteur, Gatineau, province de Québec, J8X 2T3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 310, rue de l'Église, Donnacona, province de Québec, G3M 1Z8 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 643, avenue Cénacle, Québec, province de Québec, G1E 1B3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke, province de Québec, J1K 2Y3 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 145, avenue Louisbourg, Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 375, rue de Monseigneur-Brunault, Nicolet, province de Québec, J3T 1Y6 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 7525, chemin de Chambly, Saint-Hubert, province de Québec, J3Y 0N7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-SAGUENAY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, province de Québec, G7H 1W2 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 995, rue Labelle, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 5N7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant

son siège social au 70, rue des Oblats Est, Rouyn-Noranda, province de Québec, J9X 5C9 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 2255, avenue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5H7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 4671, rue Principale, Saint-Félix-de-Valois, province de Québec, J0K 2M0 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 430, boulevard Arthur-Sauvé, Saint-Eustache, province de Québec, J7R 6V6 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 235, Montée Lesage, Rosemère, province de Québec, J7A 4Y6 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 449, rue Percy, Magog, province de Québec, J1X 1B5 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE SOREL-TRACY, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 41, avenue de l'Hôtel-Dieu, Sorel-Tracy, province de Québec, J3P 1L1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 400, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, province de Québec, J7V 6B1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 55, rue Court, Granby, province de Québec, J2G 9H7 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 630, rue Ellice, Beauharnois, province de Québec, J6N 3S1 ;

-et-

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC, entité légalement constituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique, ayant son siège social au 15, rue Katimavik, Gatineau, province de Québec, J9J 0E9 ;

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE ET
ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS
(ART. 583 C.P.C.)
DATÉE DU 22 JUIN 2017**

À L'HONORABLE CARL LACHANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE CHICOUTIMI, LA REPRÉSENTANTE, MADAME DAISYE MARCIL, EXPOSE CE QUI SUIT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE :

PARTIE I - LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. INTRODUCTION

1. L'action collective autorisée consiste en une action en réparation du préjudice et en dommages-intérêts punitifs contre les défenderesses ayant pour objectif de sanctionner le non-respect du principe de gratuité énoncé à la Loi sur l'instruction publique (la « **L.I.P.** »), au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (le « **Régime pédagogique** ») et à la Charte des droits et libertés de la personne (la « **Charte** »);
2. Le litige vise plus spécifiquement le remboursement par les défenderesses des frais que les Demandeurs ont payés pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires (les « **Frais de services éducatifs et de matériel scolaire** ») facturés ou requis à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires suivantes depuis l'année scolaire 2008-2009 soient :
 - i. Commission scolaire de la Capitale;
 - ii. Commission scolaire du Chemin-du-Roy;
 - iii. Commission scolaire des Découvreurs;
 - iv. Commission scolaire de l'Énergie;
 - v. Commission scolaire De La Jonquière;
 - vi. Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
 - vii. Commission scolaire des Navigateurs;
 - viii. Commission scolaire du Pays-des-Bleuets; et
 - ix. Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
3. La présente action vise également le paiement par les défenderesses d'une somme de 100 \$ à chacun des Demandeurs à titre de dommages-intérêts

punitifs, alors qu'elles savaient ou ne pouvaient ignorer que les écoles sous leur juridiction et leur responsabilité facturaient et/ou exigeaient des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire, ce qui équivaut à une atteinte illicite et intentionnelle aux dispositions de la Charte.

II. LE JUGEMENT D'AUTORISATION ET LA DESCRIPTION DU GROUPE

4. Par jugement prononcé le 6 décembre 2016 et jugement rectificatif en date du 24 mai 2017, l'honorable Carl Lachance, j.c.s., a accueilli la *Requête réamendée pour autoriser d'exercer une action collective et pour être représentante* présentée par madame Daisye Marcil et désigné cette dernière comme représentante des membres du groupe suivant (le « **Jugement d'Autorisation** ») :

- « *Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20.i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserves de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :*

- *Concernant la Commission scolaire des Samares, tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »;*

(ci-après le « **Groupe** »), tel qu'il appert du Jugement d'Autorisation dont copies sont communiquées en liasse comme **Pièce P-1**.

5. Dans le Jugement d'Autorisation, l'honorable Carl Lachance, j.c.s., a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement :
- a) *Y a-t-il eu manquement par les défenderesses aux articles 3, 7, 220, et 230 de la Loi sur l'instruction publique ?*
 - b) *Est-ce que les services éducatifs, les manuels scolaires et le matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs, de même que les*

ressources bibliographiques et documentaires pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire doivent être fournis gratuitement par les défenderesses et les écoles aux élèves ?

- c) *Est-ce que les frais pour la location d'équipements, les frais de surveillance au secondaire et les frais de sorties scolaires doivent être fournis gratuitement par les défenderesses et les écoles aux élèves ?*
- d) *Est-ce que les défenderesses ou un de ses conseils d'établissement ou un titulaire d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de leurs compétences et de leur juridiction, ont facturé des frais pour ces services et/ou pour la fourniture de ces manuels ou de ce matériel didactique ou en ont sollicité l'achat ?*
- e) *Est-ce que les demandeurs ont droit au remboursement de ces frais ?*
- f) *Est-ce que des manuels scolaires et du matériel didactique nécessaires aux apprentissages scolaires de l'élève sont décrits comme facultatifs alors qu'ils sont, en fait, obligatoires et requis, mais non fournis gratuitement par les défenderesses et ses écoles ?*
- g) *Y a-t-il un manquement aux articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne et discrimination concernant la gratuité de l'instruction publique, à savoir une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la condition sociale et ayant pour effet de détruire ou de compromettre le droit à une pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la gratuité de l'instruction publique ?*
- h) *Est-ce que les demandeurs ont droit à des dommages-intérêts punitifs ?*

tel qu'il appert du Jugement d'Autorisation déjà communiqué comme Pièce P-1.

6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit dans le Jugement d'Autorisation :
- a) **ACCUEILLIR** la requête réamendée pour autorisation d'exercer une action collective ;
 - b) **DÉCLARER** les défenderesses responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par les demandeurs ;
 - c) **CONDAMNER** les défenderesses, sous réserves des particularités énoncées aux articles 1 a) et 1 b) concernant la Commission scolaire des Samares à rembourser pour chacun des membres du Groupe les frais payés pour des manuels scolaires requis, du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études, les services éducatifs

imposés aux parents, tuteurs ou ayants droit, de même que les frais payés pour des ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009 et tout autre frais de même nature (...);

- d) **CONDAMNER** les défenderesses à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) **ORDONNER** le recouvrement collectif de tous ces montants ou si mieux n'aime le tribunal, **ORDONNER** le recouvrement individuel de tous ces montants;
- f) **ORDONNER** aux défenderesses de cesser toutes les mesures de réclamation et/ou de recouvrement de ces frais réclamés des membres du Groupe;
- g) **ORDONNER** aux défenderesses de fournir gratuitement les services éducatifs, les manuels scolaires, le matériel didactique et tout autre document de même nature requis pour l'enseignement des programmes d'études conformément à la Loi sur l'instruction publique, de même que les ressources bibliographiques et documentaires;
- h) **CONDAMNER** les défenderesses à payer pour chacun des membres du Groupe un montant de 100 \$ à titre de dommages et intérêts punitifs;
- i) **DÉCLARER** que les défenderesses ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la Charte des droits et liberté de la personne;
- j) **ORDONNER** aux défenderesses de communiquer aux demandeurs, pour l'ensemble de leurs écoles, chacune des listes des fournitures scolaires et des frais généraux exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des enfants fréquentant lesdites écoles, à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i, ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009;
- k) **ORDONNER** à chacune des défenderesses de communiquer aux demandeurs leur politique relative aux contributions financières exigées des parents en vigueur à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii et xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, incluant toutes modifications ou mises à jour de ladite politique;

- l) LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises de même que les frais de publication et de diffusion des avis aux membres.*

7. Le 4 novembre 2013, l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé à la Cour supérieure du Québec, a désigné l'honorable Carl Lachance, j.c.s., pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice de la présente action collective, tel qu'il appert d'une copie de l'ordonnance datée du 4 novembre 2013 rendue par l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-2**.

III. PUBLICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES

8. Depuis le ou vers le 15 juin 2017, une version abrégée de l'avis aux membres a été publiée dans onze journaux couvrant le territoire du Québec et a fait l'objet d'une transmission directe aux parents, titulaires et ayants droits des élèves fréquentant les écoles sous la juridiction des défenderesses, soit par format papier, par courriel ou par envoi spécifique, tel qu'il appert d'une copie de l'avis au membre abrégé (versions française et anglaise) communiquée en liasse comme **Pièce P-3**.
9. Depuis le ou vers le 15 juin 2017, les textes intégraux des avis aux membres sont disponibles tant en français qu'en anglais sur le registre des actions collectives, tel qu'il appert d'une copie des versions française et anglaise des textes intégraux des avis aux membres communiquée en liasse comme **Pièce P-4**.

IV. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A. LA REPRÉSENTANTE DAISYE MARCIL

10. À titre de représentante des membres du Groupe précité, madame Daisye Marcil est en droit d'instituer la présente demande introductive d'instance en action collective et d'exposer les motifs suivants au soutien de ses prétentions.
11. La représentante est mère de deux (2) enfants âgés de 15 ans, une fille et un garçon, qui fréquentent des écoles sous la juridiction de la Commission scolaire De La Jonquière et de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.
12. La fille de la représentante a fréquenté les écoles suivantes :
- Année scolaire 2008-2009, école primaire Saint-Luc (maintenant l'école Le Tandem) (Commission scolaire De La Jonquière);
 - Années scolaires 2009-2010 à 2013-2014, école primaire Notre-Dame-du-Sourire (Commission scolaire De La Jonquière);

- Depuis l'année scolaire 2014-2015, école Polyvalente Jonquière (Commission scolaire De La Jonquière).
13. Le fils de la représentante, a fréquenté les écoles suivantes :
- Année scolaire 2008-2009, école primaire Saint-Luc (maintenant école Le Tandem) (Commission scolaire De La Jonquière);
 - Années scolaires 2009-2010 à 2013-2014, école primaire Notre-Dame-du-Sourire (Commission scolaire De La Jonquière);
 - Années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, école secondaire de l'Odysée-Lafontaine (Commission scolaire des Rives-du-Saguenay);
 - Depuis l'année scolaire 2016-2017, école secondaire de l'Odysée Dominique Racine (Commission scolaire des Rives-du-Saguenay).
14. Les écoles primaires Saint-Luc et Notre-Dame-du-Sourire, de même que l'école Polyvalente Jonquière, sont soumises à la juridiction de la Commission scolaire De La Jonquière, alors que les écoles secondaires de l'Odysée Lafontaine et de l'Odysée Dominique Racine sont soumises à la juridiction de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, tel qu'il appert d'une copie des extraits de la page Internet de la défenderesse Commission scolaire De La Jonquière intitulées « **Écoles primaires** » et « **Écoles secondaires** », de même que de la défenderesse Commission scolaire des Rives-du-Saguenay intitulée « **Liste des établissements** » au niveau secondaire, communiquée en liasse comme **Pièce P-5**.
15. La représentante comprend toujours la nature du recours et des enjeux soulevés dans la présente action collective, est toujours disposée à la gérer au bénéfice du Groupe, dont elle a la capacité et l'intérêt pour représenter, et est déterminée à collaborer avec les avocats et mener à terme le présent dossier.

B. LE GROUPE

16. Le Groupe, représenté par madame Marcil, compte plusieurs centaines de milliers de personnes qui ont subi des dommages à la suite d'une ou plusieurs fautes commises par les défenderesses, lesquelles seront plus amplement détaillées ci-après et dont la démonstration sera faite lors de l'enquête et audition.
17. À titre démonstratif, la population étudiante sous la responsabilité de la Commission scolaire De La Jonquière, pour l'année 2013-2014 se composait d'une population étudiante d'environ 4 410 élèves au primaire et environ 3 002 au secondaire alors que, pour l'année scolaire 2014-2015, cette population étudiante était constituée de 4 492 élèves au niveau primaire et 2 864 au niveau secondaire, tel qu'il appert d'une déclaration assermentée de monsieur Christian

St-Gelais, secrétaire général de la Commission scolaire De La Jonquière, datée du 23 juin 2015 et communiquée comme **Pièce P-6**.

18. Quant à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, pour l'année 2013-2014, celle-ci se composait d'une population étudiante de 6 239 élèves au primaire et 4 243 élèves au secondaire alors que, pour l'année scolaire 2014-2015, cette population était constituée de 6 354 élèves au niveau primaire et de 4 201 élèves au niveau secondaire, tel qu'il appert d'une déclaration assermentée de madame Sarah Tremblay, secrétaire générale de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, datée du 29 juin 2015 et communiquée comme **Pièce P-7**.
19. Le nombre précis de membres composant le Groupe est inconnu de la représentante. Toutefois, cette dernière estime que le nombre final des personnes physiques touchées par la présente action collective est constitué des parents, tuteurs, ayants droit d'environ 900 000 élèves par année scolaire visée.
20. En effet, les défenderesses ont au total sous leur juridiction plus de 2 240 établissements scolaires, tel qu'il appert d'une copie d'une requête des intimées pour permission de présenter une preuve appropriée datée du 9 décembre 2014 communiquée comme **Pièce P-8**.
21. Qui plus est, la représentante soumet que le nombre précis de membres composant le Groupe pour chaque année scolaire visée par la présente action collective est connu des défenderesses et estime que cette information doit être divulguée sans délai conformément aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice.

C. LES DÉFENDERESSES

22. Les défenderesses sont des personnes morales de droit public (article 113 de la L.I.P.) et sont des entités administratives créées en vertu de la loi (article 111 de la L.I.P.).
23. Chacune des défenderesses est administrée par un conseil de commissaires élus lors d'un suffrage universel (article 143 de la L.I.P.).
24. Les défenderesses ont la responsabilité de s'assurer du respect de la L.I.P. et du Régime pédagogique, notamment en s'assurant que les personnes fréquentant les écoles relevant de leur juridiction reçoivent gratuitement les services éducatifs dont elles ont besoin et auxquels elles ont droit en vertu de la loi (articles 208 et 230 de la L.I.P.).
25. Les défenderesses offrent des services éducatifs qui doivent répondre aux besoins de formation des élèves.
26. La mission confiée aux défenderesses par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est l'une des plus importantes dans notre système public et est

fondamentale pour notre système d'éducation. Leurs responsabilités sont d'une importance capitale, se situant au cœur même du développement de notre collectivité et le principe de gratuité étant même enchâssé dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

27. Les défenderesses ont ainsi à organiser, au bénéfice des personnes relevant de leur compétence, les services éducatifs prévus à la L.I.P. et par le Régime pédagogique, à promouvoir et valoriser l'éducation publique des élèves primaires et secondaires sur leur territoire, à veiller à la qualité des services éducatifs de même qu'à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région (article 207.1 de la L.I.P.).
28. Il est du devoir des défenderesses de contribuer quotidiennement au succès collectif du système d'éducation publique au Québec au niveau primaire et secondaire.
29. En outre, les défenderesses doivent veiller à la réussite de leurs élèves considérant leur mission éducative.

V. LE PRINCIPE DE LA GRATUITÉ SCOLAIRE AUX NIVEAUX PRIMAIRE ET SECONDAIRE

30. La *Charte* consacre le droit à l'instruction publique gratuite selon les modalités prévues à la L.I.P.
31. Les droits de l'élève sont clairement énoncés à la section 1, chapitre 1 de la L.I.P., qui prévoit notamment et plus particulièrement l'étendue du droit à la gratuité scolaire pour les élèves de niveaux primaire et secondaire :

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

[...]

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

[...]

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité de manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique. (nous soulignons)

32. L'article 230 de la L.I.P. énonce que les défenderesses s'assurent du respect par les écoles de la gratuité scolaire prévue à l'article 7 de la L.I.P. :

230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires. (nous soulignons)

33. En vertu de l'article 212.1 de la L.I.P., les défenderesses adoptent une politique de contributions financières visant uniquement les items faisant l'objet des exceptions au principe de gratuité scolaire énoncées aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la L.I.P. :

212.1. *Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.*

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. (nous soulignons)

34. En clair, non seulement les défenderesses sont tenues d'offrir gratuitement certains services et ressources relatifs à l'instruction publique, mais les dispositions de la L.I.P. concernant la « contribution financière » des parents, titulaires ou ayants droit des élèves fréquentant les écoles sous la juridiction des défenderesses pour l'achat de fournitures scolaires et d'effets généraux visés par les exceptions de l'article 7 de la L.I.P., font en sorte qu'elles pourraient fort bien défrayer une partie de ces coûts.
35. Dans le cadre de leur mandat, les défenderesses ont un devoir d'information envers la population et des comptes à rendre auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la qualité de leurs services éducatifs et culturels, et ce, en vertu de l'article 220 de la L.I.P. :

220. La commission informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. Elle rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services.

La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre.

Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève.

La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.

36. Les fonctions des défenderesses sont définies à l'article 266 de la L.I.P. concernant la gestion de leurs immeubles.
37. D'ailleurs, la Fédération des commissions scolaires du Québec a publié, en octobre 2014, une brochure intitulée « *Le goût du public, mission et rôle de : l'élève scolaire, la commission scolaire et la Fédération des commissions scolaires du Québec* » et ainsi, formule à la page 9 les importantes responsabilités des commissions scolaires, à savoir :

« La commission scolaire assume des responsabilités importantes

- *Elle s'assure que les élèves de son territoire, jeunes et adultes, reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit.*
- *Elle répartit équitablement les ressources entre ses établissements, en tenant compte des besoins qu'ils expriment et des milieux socioéconomiques.*
- *Elle organise et offre des services à la communauté. Ces services peuvent être de nature culturelle, sociale, sportive, scientifique ou communautaire.*

Également...

- *Elle participe à l'élaboration de divers plans stratégiques en région (loisir, culture, emploi, économie, santé et services sociaux, sécurité publique).*
- *Elle rend des comptes auprès du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et auprès de la population de son territoire. »*

tel qu'il appert d'une copie de la brochure publiée par la Fédération des commissions scolaires du Québec en octobre 2014 et communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-9**.

VI. PRÉCISIONS IMPORTANTES QUANT AUX ÉCOLES ET AUX CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT

38. Les défenderesses sont des instances intermédiaires entre leurs écoles et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
39. En conséquence, tous les gestes reprochés aux défenderesses à la présente action réfèrent également à ceux de leurs conseils d'établissement ou titulaires d'une fonction ou d'un emploi d'une des écoles relevant de leur juridiction, de même qu'à des gestes commis directement par les défenderesses.

40. Les écoles sont établies par les commissions scolaires en vertu de l'article 39 de la L.I.P. Elles sont « *destiné[es] à dispenser aux personnes visées à l'article 1 [de la L.I.P.] les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique* » et ont pour mission, « *dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.* ».
41. En vertu de l'article 42 de la L.I.P., un conseil d'établissement est institué dans chaque école. À titre d'instance décisionnelle ayant pour rôle d'établir une dynamique de gestion entre la commission scolaire et l'école, il permet à l'école de bénéficier des outils nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs de ses élèves.
42. Les fonctions et pouvoirs généraux du conseil d'établissement sont énoncés aux articles 74 et suivants de la L.I.P.
43. Les conseils d'établissement, notamment en approuvant les listes de fournitures scolaires et d'effets généraux (les « **Listes de fournitures scolaires** »), sont quant à eux chargés de faire respecter les principes énoncés à l'article 7 de la L.I.P. ainsi qu'aux politiques de contributions financières établies par les défenderesses, qui ne peuvent porter que sur les exceptions au principe de gratuité scolaire :

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. (nous soulignons)

44. Le conseil d'établissement doit également informer les parents des services que les écoles offrent :

83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

45. Les fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs du conseil d'établissement sont prévus aux articles 84 à 89.1 de la L.I.P.
46. Par ailleurs, quant aux décisions prises par le conseil d'établissement, l'article 64 de la L.I.P. spécifie ce qui suit :

64. Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves.

VII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION DE LA REPRÉSENTANTE DAISYE MARCIL

47. Durant les années scolaires énoncées aux paragraphes 12 et 13, les écoles fréquentées par les enfants de la représentante lui ont facturé ou ont exigé des Frais de services éducatifs et de matériel scolaires.
48. La représentante a dû déboursier notamment, mais non limitativement, les frais suivants :

a. Pour la fille de la représentante :

Année scolaire 2012-2013 :

- Frais d'activités complémentaires et sorties éducatives pour un montant à être déterminé : à venir
- Achat d'une flûte à bec avec étui pour le cours de musique : 14.55\$
- Grammaire Bescherelle : 19.11\$
- Rapporteur d'angles : 3.16\$
- Matériel reproductible (photocopies), matériel consommable (papier, carton, gouache, colle, feutrine, crayons, etc...) : 40.00\$

Année scolaire 2013-2014 :

- Matériel reproductible et consommable :..... 40.00\$
- Activités complémentaires et sorties éducatives :..... 41.00\$

Année scolaire 2014-2015 :

- Effets généraux et frais de cours :..... 403.00\$

Année scolaire 2015-2016 :

- Effets généraux et frais de cours :..... 405.95\$

Année scolaire 2016-2017 :

- Effets généraux et frais de cours :..... 389.55\$

b. Pour le fils de la représentante :

Année scolaire 2012-2013 :

- Frais d'activités complémentaires et sorties éducatives pour un montant à être déterminé :..... à venir
- Achat d'une flûte à bec avec étui pour le cours de musique : 14.55\$
- Grammaire Bescherelle : 19.11\$
- Rapporteur d'angles :..... 3.16\$
- Matériel reproductible et consommable :..... 40.00\$

Année scolaire 2013-2104 :

- Matériel reproductible et consommable :..... 40.00\$
- Activités complémentaires et sorties éducatives :..... 41.00\$

Année scolaire 2014-2015 :

- Effets généraux et frais de cours :..... 144.50\$

- Compas :.....	15.31\$
- Rapporteur d'angles :.....	3.16\$
- Deux (2) équerres :.....	7.00\$
- Clé USB :.....	11.44\$
- Cadenas :.....	8.23\$

Année scolaire 2015-2016 :

- Effets généraux et frais de cours :.....	172.05\$
--	----------

Année scolaire 2016-2017 :

- Effets généraux et frais de cours :.....	161.15\$
--	----------

tel qu'il appert de copies des Listes de fournitures scolaires communiquées en liasse comme **Pièce P-10**.

49. Le prix moyen payé par la demanderesse est calculé en tenant compte du prix exigé à ce jour dans diverses librairies, soit :

- Flûte à bec avec étui :.....	14.55\$
- Cadenas :.....	8.23\$
- Clé USB :.....	11.44\$
- Grammaire Bescherelle :.....	19.11\$
- Rapporteur d'angles :.....	3.16\$
- Compas :.....	15.31\$
- Équerre :.....	3.50\$
- Ensemble de géométrie :.....	10.95\$

tel qu'il appert des copies de la fiche détaillée et des pièces justificatives au soutien des prix moyens communiquées en liasse comme **Pièce P-11**.

50. Notamment, pour l'année 2012-2013, la représentante et son conjoint ont eu à acheter cinq (5) flûtes à bec et six (6) grammaires Bescherelle, tel qu'il appert des pages 71 et 74 de son interrogatoire par Me Hélène Meagher tenu le 15 janvier 2015 dont copie est communiquée comme **Pièce P-12**.

51. Outre les Listes de fournitures scolaires déjà communiquées comme Pièce P-10, la représentante a entrepris des démarches auprès de la Commission scolaire De La Jonquière pour obtenir des pièces justificatives supplémentaires concernant les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire qu'elle a assumés par le passé, démarches pour lesquelles elle a jusqu'à présent essuyé un refus.

52. La représentante a fait de nombreuses démarches concernant la présente action collective, notamment en logeant divers appels dans les écoles fréquentées par ses enfants afin d'obtenir de l'information concernant la nature des frais facturés ou chargés aux parents, titulaires ou ayant droits, avec la contrainte de ne pas pénaliser ses enfants en les faisant identifier à ses démarches de renseignements, tel qu'il appert plus amplement de son interrogatoire déjà communiqué comme Pièce P-12.
53. De plus, la représentante a engagé une étudiante en administration qui, en date du 31 mai 2016, a consacré plus de 1 542 heures de travail à compiler les nombreuses données obtenues notamment des défenderesses, tel qu'il appert du détail du nombre d'heures annuelles consacrées par madame Sarah Tremblay à chacune des pièces produites au stade de l'autorisation sous les cotes R-6.1 à R-6.6 de même que R-9, R-11 et R-13 et communiqué comme **Pièce P-13**.
54. La représentante a eu également le loisir de consulter de nombreuses Listes de fournitures scolaires de nombre des défenderesses.
55. La représentante a fait maintes vérifications afin de s'informer de la légalité des frais facturés par la Commission scolaire De La Jonquière, défenderesse. La demanderesse a, dès lors, constaté que cette dernière contrevient à la L.I.P., tel qu'il appert plus amplement du paragraphe 78 du Jugement d'Autorisation déjà communiqué sous la Pièce P-1.
56. La représentante s'est plainte à plusieurs reprises auprès des représentants de la Commission scolaire De La Jonquière de la problématique reliée à l'application du principe de gratuité, sans succès.
57. La représentante s'est également questionnée sur le caractère facultatif de certaines sorties éducatives, activités complémentaires ou items demandés aux Listes de fournitures scolaires déjà communiquées à la Pièce P-10.
58. À titre démonstratif, ayant contacté une personne en autorité travaillant à l'École primaire Notre-Dame-du-Sourire relativement au caractère facultatif de la grammaire Bescherelle sur la Liste de fournitures scolaires, la représentante a appris qu'il n'y en avait pas suffisamment pour tous les élèves, de sorte que ses enfants pourraient ne pas y avoir accès en classe, alors qu'elles sont nécessaires pour effectuer des travaux ou des examens.
59. Les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire assumés par la représentante auraient pu également avoir pour effet de discriminer ses enfants par rapport à d'autres élèves de leurs groupes. En effet, la représentante, bien qu'appartenant à la classe moyenne, ne dispose pas de ressources financières illimitées, et il lui est donc difficile d'offrir à ses enfants chacun des items dits facultatifs sur les Listes de fournitures scolaires et de les inscrire à toutes les sorties éducatives et activités complémentaires organisées par les écoles de la

commission scolaire De la Jonquière et de la commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

60. Néanmoins et dans l'intérêt de ses enfants, la représentante a toujours payé les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire requis par la Commission scolaire De La Jonquière et la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.
61. Tout comme le faisait la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans son rapport daté d'avril 2007, intitulé « *La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents* », la représentante constate que l'application illégale par les défenderesses des règles prévues à la L.I.P. crée une distinction entre les enfants défavorisés et ceux plus nantis, fondée sur leur condition sociale, causant des effets préjudiciables discriminatoires importants sur l'enfant et sa famille et ayant pour conséquence de compromettre l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite de ces enfants prévue à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport communiquée comme **Pièce P-14**.
62. La représentante est informée qu'actuellement dix (10) demandes pour autorisation d'exercer d'une action collective ont été signifiées contre dix (10) des défenderesses, tel qu'il appert d'une copie des dix (10) autres demandes pour autorisation d'exercer une action collective communiquée en liasse comme **Pièce P-15**.
63. Dans ces dix (10) dossiers actuellement pendants, il appert que les mêmes questions seront soumises en regard de l'application des articles 3, 7, 220 et 230 de la L.I.P.
64. Ces dix (10) dossiers font actuellement l'objet d'une suspension jusqu'à ce qu'un jugement au mérite intervienne dans la présente action collective, tel qu'il appert d'une copie d'un procès-verbal d'audience daté du 9 octobre 2014 par l'honorable Carl Lachance, j.c.s., communiquée comme **Pièce P-16**.

VIII. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

65. Les défenderesses ont violé sciemment plusieurs articles de la L.I.P. et plus particulièrement les dispositions prévues aux articles 3, 7, 220 et 230 de la L.I.P. ainsi que les articles 10 et 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
66. Les défenderesses ont ignoré et continuent d'ignorer les directives émises clairement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel qu'il appert d'une copie du document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport daté de 2005 et intitulé « *Frais exigés des parents, quelques balises* » communiquée comme **Pièce P-17**.
67. Les défenderesses contreviennent non seulement à la L.I.P., mais également à leur propre politique relative aux contributions financières adoptées en vertu de

l'article 212.1 de la L.I.P., tel qu'il appert d'une copie des politiques relatives aux contributions financières des parents adoptées par chacune des défenderesses disponibles sur Internet ou fournies par les défenderesses, communiquée en liasse comme **Pièce P-18**.

68. L'inaction répétée, depuis plus de vingt (20) ans, des défenderesses face à cette situation dont elles connaissent l'existence (page 11 du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse déjà communiqué comme Pièce P-14; page 9 des directives du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport déjà communiqué comme Pièce P-17) témoigne non seulement de leur insouciance, de leur aveuglement volontaire et de leur incurie, mais également de leur volonté d'exiger ces Frais de services éducatifs et de matériel scolaire aux Demandeurs, et ce, alors que les défenderesses sont des entités administratives créées en vertu de la L.I.P. et qu'elles sont chargées d'en assurer le respect.
69. Plus particulièrement, les défenderesses ont :
- (a) autorisé, permis ou omis d'interdire aux écoles sous leur juridiction et responsabilité de faire payer aux parents, tuteurs ou ayants droit d'élèves visés par les articles 1, 3 et 7 de la L.I.P., notamment, mais non limitativement :
 - i) des frais de services éducatifs;
 - ii) des manuels scolaires ainsi que du matériel didactique requis, obligatoires ou facultatifs;
 - iii) des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires;
 - iv) des frais pour des activités complémentaires et sorties éducatives, obligatoires ou facultatifs; et
 - v) divers frais pour des services tels que la location d'équipement et des frais de surveillance à l'école secondaire;
 - (b) illicitement et intentionnellement manqué à leur obligation de fournir une instruction publique gratuite;
 - (c) manqué à leur obligation de s'assurer que tous les jeunes ont également accès à une instruction publique gratuite en conformité avec la Charte, la L.I.P. et le Régime pédagogique;
 - (d) manqué à leur devoir d'information envers les Demandeurs et omis de rendre publiques leurs cibles en matière de qualité des services éducatifs qu'elles offrent et des résultats obtenus;

- (e) ignoré les directives émises par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, tel qu'il appert d'une copie du document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport daté de 2005 et intitulé « Frais exigés des parents, quelques balises » déjà communiquée comme Pièce P-17;
 - (f) ignoré leur propre politique relative aux contributions financières adoptées en vertu de l'article 212.1 de la L.I.P., tel qu'il appert d'une copie des politiques relatives aux contributions financières des parents adoptées par chacune des défenderesses disponibles sur Internet ou fournies par les défenderesses déjà communiquée en liasse comme Pièce P-18;
 - (g) continué d'exiger des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire et d'ignorer ou de manquer à leurs autres obligations précitées malgré le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective ou pour être représentante produite en date du 9 juillet 2013.
70. Plus particulièrement, la défenderesse Commission scolaire De La Jonquière a autorisé, permis ou omis d'interdire aux écoles primaires Saint-Luc (maintenant Le Tandem) et Notre-Dame-du-Sourire, ainsi qu'à la polyvalente Jonquière sous sa juridiction, de facturer des frais d'activités complémentaires et de sorties éducatives, de reprographie, d'effets généraux et de frais de cours, de même que de requérir l'achat de flûtes à bec avec étui, de grammaires Bescherelle et de rapporteurs d'angles.
71. Également, la défenderesse Commission scolaire des Rives-du-Saguenay a autorisé, permis ou omis d'interdire aux polyvalentes de l'Odysée Lafontaine et de l'Odysée Dominique-Racine sous sa juridiction de facturer des frais pour des effets généraux et des frais de cours, ainsi que de requérir l'achat de compas, de rapporteur d'angles, d'équerres, de clés USB et de cadenas.
72. Chacun des membres du Groupe s'est vu facturer ou exiger des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire par les défenderesses, tel qu'il appert de listes de fournitures scolaires provenant de chacune des 67 commissions scolaires défenderesses autres que la Commission scolaire De la Jonquière et dont copies sont communiquées en liasse aux défenderesses comme **Pièce P-19**.
73. La représentante réfère aux listes sur support informatique, qui ont servi à élaborer les pièces R-6.1 à R-6.6 et R-9 au soutien de la demande en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant dont jugement rendu (Pièce P-1), tel qu'il appert d'une clé USB communiquée comme **Pièce P-20**.
74. À titre d'exemples, la représentante réfère également aux documents suivants :
- a) Tableau d'exemples de matériel scolaire pour chacune des 68 commissions scolaires dont copie est communiquée comme **Pièce P-21**;

- b) Compilation de listes de matériel scolaire pour chacune des 68 commissions scolaires extraites de la Pièce P-20 et en complément de la Pièce P-19, dont copie est communiquée comme **Pièce P-22**;
- c) Tableau d'exemples de frais scolaires pour chacune des 68 commissions scolaires extraits de la Pièce P-20 dont copie est communiquée comme **Pièce P-23**;
- d) Compilation de listes de frais scolaires pour chacune des 68 commissions scolaires extraites de la Pièce P-20 dont copie est communiquée comme **Pièce P-24**;

IX. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES DEMANDEURS

- 75. Compte tenu de ce qui précède, tant la représentante que les membres du Groupe ont, d'une part, le droit d'être entièrement indemnisés par les défenderesses pour les pertes pécuniaires qu'ils ont subies ou qu'ils continuent à subir du fait des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire facturés ou exigés illégalement (par. 86 du Jugement d'Autorisation déjà communiqué comme Pièce P-1).
- 76. Les dommages de nature pécuniaire de chacun des Demandeurs sont de même nature et sont réels et quantifiables.
- 77. La représentante n'est toutefois pas en mesure d'évaluer dès à présent le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, incluant les siens propres, puisque les informations et données qui lui permettront de quantifier les réclamations sont en possession des défenderesses et devront faire l'objet d'une compilation exhaustive.
- 78. Les contraventions multiples des défenderesses aux articles 10 et 40 de la Charte, ainsi qu'à la L.I.P., constituent une atteinte illicite et intentionnelle au droit des élèves du Québec à une éducation publique gratuite en toute égalité, et justifie l'octroi d'une somme de 100 \$ par membre du Groupe, ainsi que pour la représentante, à titre de dommages-intérêts punitifs.
- 79. La preuve démontre également que malgré le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective de la représentante, madame Daisye Marcil, contre la Commission scolaire De La Jonquière, en date du 30 juillet 2012 et déjà communiquée comme Pièce P-15, la Commission scolaire De La Jonquière, défenderesse, a continué d'exiger des frais scolaires et des services éducatifs tels que réclamés à la présente action collective;
- 80. Il en va de même des 67 autres commissions scolaires défenderesses visées par la demande d'autorisation pour exercer une action collective ou pour être représentant produite en date du 9 juillet 2013 à leur rencontre par la

représentante, madame Daisye Marcil dans le présent dossier et dont copie est communiquée comme **Pièce P-25**;

81. En effet, les défenderesses ont imposé et continuent d'imposer à tous les membres du Groupe différents frais pour des articles scolaires qui devraient autrement être gratuits, entre autres, de façon non limitative, divers dictionnaires, diverses grammaires, des romans, des lunettes de sécurité, des clés USB, des calculatrices graphiques et/ou scientifiques, des balles de tennis, des frais d'instruments de musique tels que flûte à bec, des frais de reprographie, du matériel de laboratoire, des frais d'assurances, des cadenas, des écouteurs, des cartes de bibliothèque, des produits nettoyants ou désinfectants, des boîtes géométriques, des jeux de cartes et des frais de services éducatifs, tel qu'il appert, à titre indicatif, de compilations de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'ensemble des commissions scolaires, compilations énoncées et communiquées comme suit :

Pièce P-26.1 : Liste du matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2012-2013;

Pièce P-26.2 : Liste de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2013-2014;

Pièce P-26.3 : Liste de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2014-2015;

Pièce P-26.4 : Liste de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2015-2016;

Pièce P-26.5 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2012-2013;

Pièce P-26.6 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2013-2014;

Pièce P-26.7 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2014-2015;

Pièce P-26.8 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2015-2016.

82. La représentante soumet au tribunal que les membres du Groupe sont captifs des agissements des défenderesses qui leur facturent ou imposent le déboursé de frais qui sont pourtant visés par la gratuité scolaire en vertu de la L.I.P. et du Régime pédagogique, ce qui porte atteinte de façon illicite et intentionnelle à leur droit à la gratuité scolaire garantie par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

X. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES DEMANDEURS CONTRE LES DÉFENDERESSES

83. Chacun des membres du Groupe ont un ou des enfants ayant fréquenté ou qui fréquentent actuellement les écoles sous la juridiction de l'une ou l'autre des défenderesses au cours des années scolaires pertinentes au litige faisant l'objet de l'action collective.
84. Les membres du Groupe ont subi un préjudice découlant de la faute des défenderesses, en ce qu'ils ont dû acquitter les Frais de services éducatifs et de matériel scolaire qu'elles ont facturé ou requis, alors qu'ils auraient autrement dû être gratuits.
85. Ainsi, chacun des membres du Groupe a droit d'être indemnisé par les défenderesses pour les sommes déboursées en contravention de l'article 7 de la L.I.P.
86. Également, l'application illégale des exceptions de l'article 7 de la L.I.P. au principe de gratuité scolaire par les défenderesses les menant à facturer certains Frais de services éducatifs et de matériel scolaire crée une distinction entre les élèves défavorisés et ceux plus nantis, fondée sur leur condition sociale, causent des effets préjudiciables discriminatoires importants sur ceux-ci et leur famille, et a pour conséquence de compromettre l'exercice du droit à l'instruction publique gratuite de ces élèves prévue à l'article 40 de la *Charte*, tel qu'il appert d'une copie du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse déjà communiquée comme Pièce P-14.
87. La vaste majorité des membres du Groupe font partie de la classe moyenne ou vivent près du seuil ou en-dessous du seuil de pauvreté. Ces membres n'étaient pas ou ne sont pas en mesure d'offrir à leurs enfants toutes les ressources éducatives rendues facultatives par les défenderesses, créant de fait une discrimination dans la qualité de l'éducation reçue par leurs enfants par rapport à celle reçue par les enfants de parents plus nantis.
88. Chacun des membres du Groupe a donc droit à 100 \$ à titre de dommages-punitifs en raison de l'atteinte illicite des défenderesses au droit à une instruction publique gratuite.
89. Le recours individuel de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses repose sur la violation de leur obligation, ainsi que de celle des entités sous leur juridiction et leur responsabilité, de fournir une instruction publique gratuite et sans discrimination aucune à tous les élèves visés par la L.I.P., alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que des Frais de services éducatifs et de matériel scolaire étaient, depuis de nombreuses années, et sont toujours imposés aux membres du Groupe.

PARTIE II - ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

90. La représentante soumet que les éléments de preuve pertinents et nécessaires pour étayer la faute des défenderesses ainsi que la quantification du préjudice subi par les Demandeurs se trouvent en la possession des défenderesses.
91. Les défenderesses sont ainsi sommées de communiquer, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la présente ordonnance à intervenir :
- (a) les Listes de fournitures scolaires, frais généraux et sorties éducatives, obligatoires ou facultatives, exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des enfants fréquentant chacune des écoles sous la juridiction des défenderesses;
 - (b) le nombre d'élèves visés par chacune des Listes de fournitures scolaires; et
 - (c) les politiques relatives aux contributions financières exigées des parents en vigueur;
- à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires suivantes, depuis l'année scolaire 2008-2009 :
- i) Commission scolaire de la Capitale;
 - ii) Commission scolaire du Chemin-du-Roy;
 - iii) Commission scolaire des Découvreurs;
 - iv) Commission scolaire de l'Énergie;
 - v) Commission scolaire De La Jonquière;
 - vi) Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
 - vii) Commission scolaire des Navigateurs;
 - viii) Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
 - ix) Commission scolaire des Premières-Seigneuries; et
 - x) Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.
92. De même, la représentante est en droit d'exiger la transmission, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent jugement à intervenir :
- (a) des polices d'assurance responsabilité couvrant chacune des écoles primaires et secondaires sous la juridiction des défenderesses pour la période couverte par la présente action collective; et

- (b) des polices d'assurance mises en jeu par les déclarations de sinistre fournies par chacune des défenderesses eu égard au présent dossier d'action collective.

93. La demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

QUANT À L'ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS :

[A] D'ORDONNER aux défenderesses, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la présente, de communiquer à la représentante les listes de fournitures scolaires, d'effets généraux et de sorties scolaires exigés auprès des parents, tuteurs ou ayants droit des enfants fréquentant les écoles sous la juridiction des défenderesses, le nombre d'élèves visés par chacune de ces listes, ainsi que les politiques relatives aux contributions financières exigées des parents en vigueur, à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires suivantes, depuis l'année scolaire 2008-2009 :

- i) Commission scolaire de la Capitale;
- ii) Commission scolaire du Chemin-du-Roy;
- iii) Commission scolaire des Découvreurs;
- iv) Commission scolaire de l'Énergie;
- v) Commission scolaire De La Jonquière;
- vi) Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
- vii) Commission scolaire des Navigateurs;
- viii) Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
- ix) Commission scolaire des Premières-Seigneuries; et
- x) Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

[B] D'ORDONNER aux défenderesses, dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la présente, de communiquer à la représentante les polices d'assurance responsabilité couvrant chacune de leurs écoles primaires et secondaires pour la période couverte par la présente action collective de même que les polices d'assurance mises en jeu par les déclarations de sinistre fournies par chacune des défenderesses eu égard au présent dossier d'action collective.

QUANT À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE :

[C] ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective de la représentante, Daisye Marcil, et des membres du groupe (collectivement, les « **Demandeurs** ») contre les défenderesses.

- [D] **DÉCLARER** les défenderesses responsables des pertes pécuniaires et dommages subis par les Demandeurs.
- [E] **DE CONDAMNER** les défenderesses, sous réserve des particularités énoncées aux articles 1 a) et 1 b) de la Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif concernant la Commission scolaire des Samares, à rembourser pour chacun des membres du Groupe les frais payés pour des services éducatifs et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires à compter de l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires suivantes depuis l'année scolaire 2008-2009 soient :
- i) Commission scolaire de la Capitale;
 - ii) Commission scolaire du Chemin-du-Roy;
 - iii) Commission scolaire des Découvreurs;
 - iv) Commission scolaire de l'Énergie;
 - v) Commission scolaire De La Jonquière;
 - vi) Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;
 - vii) Commission scolaire des Navigateurs;
 - viii) Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
 - ix) Commission scolaire des Premières-Seigneuries; et
 - x) Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.
- [F] **DE CONDAMNER** les défenderesses à payer l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ou pour être représentant.
- [G] **D'ORDONNER** le recouvrement collectif de tous ces montants.
- [H] **DE DÉCLARER** que les défenderesses ont fait défaut de respecter les dispositions des articles 10 et 40 de la *Charte des droits et liberté de la personne*.
- [I] **DE CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des Demandeurs un montant de 100 \$ à titre de dommages et intérêts punitifs.
- [J] **DE DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise pour les pièces de même que les frais de publication et de diffusion des avis aux membres.

CHICOUTIMI, le 22 juin 2017.

(S) AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

(Me Manon Lechasseur)

(Me Yves Laperrière)

Avocats des demandeurs

1700 boul. Talbot, suite 310

Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1

Téléphone : 418-543-0786

Télécopieur : 418-543-9932

Courriel: mlechasseur@aubincoteavocats.ca

Courriel : ylaperriere@aubincoteavocats.ca

MONTRÉAL, le 22 juin 2017.

(S) DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

DAVIES WARD PHILLIPS &

VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

(Me Lucien Bouchard)

(Me Jean-Philippe Groleau)

Avocats-conseils des demandeurs

1501, avenue McGill College, suite 2600

Montréal (Québec) H3A 3N9

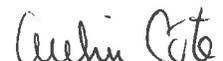
Téléphone : 514-841-6583

Télécopieur : 514-841-6499

Courriel : jpgroleau@dwpv.com

Courriel : lbouchard@dwpv.com

COPIE CONFORME


AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Chicoutimi la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Chicoutimi situé au 227 rue Racine Est, Chicoutimi (Québec), G7H 5C5 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 : Copie du jugement d'autorisation rendu par l'honorable Carl Lachance, j.c.s., en date du 6 décembre 2016, et copie du jugement rectificatif daté du 24 mai 2017, en liasse;
- PIÈCE P-2 : Copie de l'ordonnance datée du 4 novembre 2013 rendue par l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec;
- PIÈCE P-3 : Copie de l'avis aux membres abrégé, versions française et anglaise;
- PIÈCE P-4 : En liasse, copie des textes intégraux de l'avis aux membres disponible tant en français qu'en anglais sur les sites Internet des défenderesses;
- PIÈCE P-5 : En liasse, copie des extraits de la page Internet de la défenderesse Commission scolaire De La Jonquière intitulée « **Écoles primaires** » et « **Écoles secondaires** » de même que la défenderesse Commission

scolaire des Rives-du-Saguenay intitulée « *Liste des établissements* » au niveau secondaire;

- PIÈCE P-6 : Copie de la déclaration assermentée de M. Christian St-Gelais, secrétaire général de la Commission scolaire De La Jonquière, daté du 23 juin 2015;
- PIÈCE P-7 : Copie de la déclaration assermentée de Madame Sarah Tremblay, secrétaire général de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, du 29 juin 2015;
- PIÈCE P-8 : Copie de la requête des intimées pour permission de présenter une preuve appropriée datée du 9 décembre 2014;
- PIÈCE P-9 : Copie de la brochure publiée par la Fédération des commissions scolaires du Québec en octobre 2014 intitulée « *Le goût du public, mission et rôle de : l'élue scolaire, la commission scolaire et la fédération des commissions scolaires du Québec* » ;
- PIÈCE P-10 : En liasse, copie de listes de fournitures scolaires;
- PIÈCE P-11 : En liasse, copie de la fiche détaillée du prix moyen calculé en tenant compte du prix exigé dans diverses librairies et pièces justificatives;
- PIÈCE P-12 : Copie des pages 71 et 74 de l'interrogatoire de la représentante, madame Daisy Marcil, par Me Hélène Meagher tenu le 15 janvier 2015;
- PIÈCE P-13 : Détail du nombre d'heures annuelles consacrées par Madame Sarah Tremblay à chacune des pièces produites au stade de l'autorisation sous les cotes R-6.1 à R-6.6 de même que R-9, R-11 et R-13;
- PIÈCE P-14 : Copie du rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse daté d'avril 2007 intitulé « *La gratuité de l'instruction publique et les frais scolaires exigés des parents* »;
- PIÈCE P-15 : Copie des dix (10) autres demandes pour autorisation d'exercer une action collective, en liasse;
- PIÈCE P-16 : Copie d'un procès-verbal d'audience daté du 9 octobre 2014 par l'honorable Carl Lachance, j.c.s.;
- PIÈCE P-17 : Copie du document du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport daté de 2005 et intitulé « *Frais exigés des parents, quelques balises* »;
- PIÈCE P-18 : En liasse, copie des politiques relatives aux contributions financières des parents adoptées par chacune des défenderesses disponibles sur Internet ou fournies par les défenderesses;
- PIÈCE P-19 : En liasse, copie de listes de fournitures scolaires provenant de chacune des 67 commissions scolaires défenderesses autres que la Commission scolaire De la Jonquière;

- PIÈCE P-20 : Listes qui ont servi à élaborer les pièces R-6.1 à R-6.6 et R-9 au soutien de la demande en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant dont jugement rendu (Pièce P-1) sur support informatique, à savoir une clé USB ;
- PIÈCE P-21 : Copie du tableau d'exemples de matériel scolaire pour chacune des 68 commissions scolaires;
- PIÈCE P-22 : Compilation de listes de matériel scolaire pour chacune des 68 commissions scolaires extraites de la Pièce P-20 et en complément de la Pièce P-19;
- PIÈCE P-23 : Copie du tableau d'exemples de frais scolaires pour chacune des 68 commissions scolaires extraits de la Pièce P-20;
- PIÈCE P-24 : Copie de la compilation de listes de frais scolaires pour chacune des 68 commissions scolaires extraits de la Pièce P-20;
- PIÈCE P-25 : Copie de la demande d'autorisation pour exercer une action collective ou pour être représentant produite en date du 9 juillet 2013 par la représentante, madame Daisye Marcil;
- PIÈCE P-26.1 : Liste du matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2012-2013;
- PIÈCE P-26.2 : Liste de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2013-2014;
- PIÈCE P-26.3 : Liste de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2014-2015;
- PIÈCE P-26.4 : Liste de matériel scolaire et de frais scolaires pour l'année 2015-2016
- PIÈCE P-26.5 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2012-2013;
- PIÈCE P-26.6 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2013-2014.
- PIÈCE P-26.7 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2014-2015.
- PIÈCE P-26.8 : Liste des commissions scolaires exigeant certains matériels scolaires et/ou certains frais scolaires pour l'année 2015-2016.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CHICOUTIMI, le 22 juin 2017.

(S) AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

(Me Manon Lechasseur)

(Me Yves Laperrière)

Avocats des demandeurs

1700 boul. Talbot, suite 310

Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1

Téléphone : 418-543-0786

Télécopieur : 418-543-9932

Courriel : mlechasseur@aubincoteavocats.ca

Courriel : ylaperriere@aubincoteavocats.ca

MONTRÉAL, le 22 juin 2017.

(S) DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

DAVIES WARD PHILLIPS &

VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

(Me Lucien Bouchard)

(Me Jean-Philippe Groleau)

Avocats-conseils des demandeurs

1501, avenue McGill College, suite 2600

Montréal (Québec) H3A 3N9

Téléphone : 514-841-6583

Télécopieur : 514-841-6499

Courriel : jpgroleau@dwpv.com

Courriel : lbouchard@dwpv.com

COPIE CONFORME



AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION

**A: Me Bernard Jacob
Me Mélanie Charest
Me Marie-Andrée Gagnon
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS**
Édifice Le Delta 3
2875, boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2

Avocats des défenderesses, sauf les 5 commissions scolaires de l'Île de Montréal

**Et : Me Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES**
500, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) G2P 1E7

Avocats des défenderesses, des 5 commissions scolaires de l'Île de Montréal

PRENEZ AVIS que la *demande introductive d'instance en action collective* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, au Palais de justice de Chicoutimi sis au 227, Racine Est, dans la salle 3.01 à un moment à être déterminé.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

CHICOUTIMI, le 22 juin 2017

(S) AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

AUBIN CÔTÉ, AVOCATS
(Me Manon Lechasseur)
(Me Yves Laperrière)
Avocats des demandeurs
1700 boul. Talbot, suite 310
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1
Téléphone : 418-543-0786
Télécopieur : 418-543-9932
Courriel: mlechasseur@aubincoteavocats.ca
Courriel : ylaperriere@aubincoteavocats.ca

COPIE CONFORME


AUBIN CÔTÉ, AVOCATS

MONTRÉAL, le 22 juin 2017

*(S) DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L., S.R.L.*

**DAVIES WARD PHILLIPS &
VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L**
(Me Lucien Bouchard)
(Me Jean-Philippe Groleau)
Avocats-conseils des demandeurs
1501, avenue McGill College, suite 2600
Montréal (Québec) H3A 3N9
Téléphone : 514-841-6583
Télécopieur : 514-841-6499
Courriel : jpgroleau@dwpv.com
Courriel : lbouchard@dwpv.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

NO : 150-06-000007-138
Code de nature :
Code de bureau : BA-0179

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire... »

Le Groupe

-et-

DAISYE MARCIL

Représentante

Désignés collectivement « Les demandeurs »

-c-

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIERE

-et- ALS.

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)
Datée du 22 juin 2017**

AUBIN CÔTÉ
AVOCATS

Regroupement d'avocats autonomes

1700, boul. Talbot, suite 310
CHICOUTIMI (Québec) G7H 7Y1
TÉLÉPHONE : (418) 543-0786
TÉLÉCOPIEUR : (418) 543-9932

ME MANON LECHASSEUR

Courriel : mlechasseur@aubincoteavocats.ca

ME YVES LAPERRIÈRE

Courriel : ylaperriere@aubincoteavocats.ca

N/☎ : 9660-ORL110

PALAIS DE JUSTICE
DE CHICOUTIMI

2017 JUN 22 PM 2 02